

ASSOCIATION TERRITOIRE ESPOIR 90

STATUTS

Statuts validés à l'AG du 15 juin 2017

Exposé préliminaire

L'association TERRITOIRE ESPOIR 90 (ou TE90) créée le 8 juillet 2006 par l'UNAFAM 90 et l'APAJH 90, a pour objet de garantir le bon fonctionnement d'un GROUPE D'ENTRAIDE MUTUELLE (ou GEM), conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2016 (JORF n°104 du 04 mai 2016)

Les modifications successives apportées aux statuts ont eu pour objet

- D'abord, lors d'une première phase, de faire participer les adhérents de TE 90 à la gestion et au fonctionnement du GEM.
- Ensuite, lors d'une seconde phase, de donner une autonomie de fonctionnement au GEM.
- Enfin, lors d'une 3^{ème} phase réalisée en application de l'arrêté du 13 juillet 2011, de confier la gestion du GEM aux seuls adhérents de TE 90, étant entendu que l'APAJH 90 assistée de l'UNAFAM intervenaient en soutien à l'association au titre du parrainage.

L'objectif visé par TE 90 qui consistait à confier la gestion du GEM et l'administration de TE90 aux seuls membres du GEM est donc atteint.

L'Assemblée Générale 2017, afin de respecter

- *D'une part, les dispositions de l'arrêté du 18 mars 2016*
- *D'autre part, les dispositions relatives aux responsabilités qui ne peuvent être confiées aux majeurs protégés*

adopte les modifications portées en italiques

Dans les articles 1-4-5 et 6, le terme « usager » est remplacé par le terme « membre » conformément à la demande de l'arrêté de 2016

Dans l'article 7 relatif au Conseil d'Administration, le terme « membre » est remplacé par le terme « adhérent » parce que ne peuvent être membres d'un Conseil d'Administration que les adhérents de l'association.

Les modifications ou compléments importants portent sur les articles 3-8 et 10

I – DENOMINATION – SIEGE - OBJET

Article 1

Les associations UNAFAM 90 et APAJH 90, confient aux usagers (**membres**) du GEM, une association déclarée conforme à la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour dénomination TERRITOIRE ESPOIR 90 ou TE 90.

Article 2

Le siège social de l'association est fixé au n° 39, rue Maréchal Leclerc à VALDOIE (département du Territoire de Belfort). Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 3

TE 90 a pour objet d'organiser le bon fonctionnement du GEM sis 39, rue Maréchal Leclerc à VALDOIE, dans le respect

- *de la Convention établie avec le parrain dénommé « délégation UNAFAM 90 »*
- *de la Convention établie avec l'organisme gestionnaire du GEM dénommé « APAJH 90 »*
- *de l'arrêté du 18 mars 2016*

II –ORGANISATION

Article 4

Les usagers (*membres*) du GEM sont, principalement, les personnes souffrant de troubles psychiques. Ainsi que les membres bénévoles, ils peuvent adhérer à TE 90 moyennant le versement d'une cotisation.

Toutefois, seuls les usagers (*membres*) du GEM, adhérents de TE 90, sont éligibles au Conseil d'Administration de TE 90.

Sont considérées comme adhérents les personnes qui ont signé un contrat d'adhésion et qui s'acquittent de la cotisation indiquée ci-avant.

Sont considérées comme visiteurs les personnes qui participent aux activités organisées par le GEM mais qui ne sont pas encore engagées par contrat.

Article 5

TE 90 constitue une association d'usagers (*membres*) du GEM au sens de la Circulaire Ministérielle du 29 août 2005 et de l'arrêté du 18 mars 2016.

III - ADMINISTRATION

Article 6 : Assemblée Générale de TE 90

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des usagers (*membres*) du GEM, adhérents ou visiteurs. Toutefois, seuls les adhérents peuvent voter.

Elle se réunit 1 fois par an sur convocation du Président et entend

- un rapport moral et d'orientation
- un rapport d'activités statutaires et de fonctionnement du GEM
- un rapport financier
- des propositions budgétaires éventuellement

Elle fixe le montant de la cotisation d'adhérent.

Les rapports sont mis aux voix, 1 personne = 1 voix.

Des représentants de l'APAJH 90 et de l'UNAFAM 90 pourront assister à cette réunion avec voix consultative.

Article 7: Conseil d'Administration de TE 90

1 - Le Conseil d'Administration est composé de 12 membres (*adhérents*) renouvelables par tiers tous les ans, la durée du mandat de chaque administrateur étant fixée à 3 ans.

Dans le cas de vacance d'un siège, le Conseil peut coopter un administrateur dont la candidature sera soumise à élection lors de la plus prochaine Assemblée Générale

2 - Toutes les questions relatives au fonctionnement du GEM sont du ressort du Conseil d'Administration.

Le président fixe l'ordre du jour et le secrétaire adresse les convocations aux membres du Conseil d'Administration au moins 8 jours avant la réunion.

Pour délibérer valablement, le quorum nécessaire est fixé au tiers des membres du Conseil d'Administration, soit 4 membres

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président.

3 représentants au plus de l'APAJH 90 et 5 représentants au plus de l'UNAFAM 90 pourront assister à cette réunion avec voix consultative

Article 8 : Bureau de TE 90

Le Bureau est composé :

- du président chargé des affaires courantes, de l'établissement de l'ordre du jour des réunions, de l'animation des réunions et de la discipline
- d'un vice président chargé du contrôle des activités *et qui, au besoin, supplée le président dans ses fonctions.*
- d'un trésorier *qui détient la responsabilité de la comptabilité du GEM*

Les fonctions de président, vice président et de trésorier ne peuvent être confiées à des adhérents élus du Conseil d'Administration qui sont placés sous tutelle ou sous curatelle renforcée.

- d'un trésorier adjoint *qui est chargé de tenir la comptabilité du GEM*
- d'un secrétaire chargé des procès-verbaux de réunions et des convocations aux réunions statutaires
- *d'un secrétaire adjoint qui seconde le secrétaire*

Le Bureau se réunit à la diligence du président.

Article 9 : Commission de Contrôle des comptes

La Commission de Contrôle des comptes est composée

- de 2 représentants du parrain
- de 2 représentants de l'organisme gestionnaire
- de 2 représentants de TE 90, non administrateurs, à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit 1 fois par an, sur convocation du trésorier, pour examiner les comptes financiers tant de l'association que du GEM

Elle rend ses conclusions à l'Assemblée Générale.

Article 10 : Commission de régulation des comportements

Il est créé une Commission de régulation chargée d'étudier le comportement de tout membre du GEM lorsque ce comportement nuit au bon fonctionnement du GEM.

Lors de sa réunion, la Commission invite le membre concerné à expliquer les raisons son comportement et propose des solutions permettant d'aplanir les difficultés et de rendre au groupe sa sérénité. Toutefois, en fonction de la gravité des faits, cette Commission est habilitée à prononcer des sanctions adaptées aux nuisances causées. Toute sanction est applicable immédiatement mais nécessite, pour aller à son terme, d'être confirmée par le plus prochain Conseil d'Administration.

La Commission est composée :

- *du bureau de TE 90*
- *de représentants du parrain*
- *de représentants de l'organisme gestionnaire*
- *d'un ou des animateurs-coordonateurs du GEM*

Article 10 : Règlements Intérieurs

3 Règlements Intérieurs (ou RI) sont mis en place

- le RI destiné à expliciter les statuts de l'association TE 90.
- le RI destiné à assurer le fonctionnement du GEM qui constitue aussi un code de bonne conduite.
- le RI d'Entreprise, qui s'applique notamment aux salariés de Territoire Espoir 90

- Hormis le RI d'Entreprise qui doit être soumis pour décision à l'APAJH 90, chaque règlement intérieur ainsi que les modifications qui leurs sont apportées doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 12 : Animateurs sociaux

Les animateurs sociaux étant salariés de TE 90 ne peuvent postuler pour un siège d'administrateur. Toutefois, ils participent à toutes les réunions statutaires.

IV – FONCTIONNEMENT

Article 13 : Ressources de TE 90

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations des adhérents,
- les subventions publiques et privées,
- les dons et les legs,
- et, plus généralement, toutes autres ressources conformes à la législation et à la réglementation en vigueur.

V – DIVERS

Article 14 : Modification des statuts et/ou dissolution de l'association par l'assemblée générale

La modification des statuts ou la dissolution de l'association sont prononcées sur proposition du Conseil d'Administration, à la majorité des 2/3 des voix présentes. La dissolution requiert l'accord de l'Etat. La dévolution des biens sera exécutée conformément à la législation.

Le président de TE 90